

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
2 Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 28 Juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **société LA BENATE ENERGIE**

lieux-dit 'Le petit bois' et 'Le buisson Coutet' - LA BENATE  
17400 ESSOUVERT

Références : 0007209429 / 2022 / 311

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société LA BENATE ENERGIE à Essouvert, réalisée le 17 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pas de plainte reçue par la DREAL.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont :**

- La Benâte énergie
- lieux-dit 'Le petit bois' et 'Le buisson Coutet' LA BENATE 17400 ESSOUVERT
- Code AIOT dans GUN : 0007209429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis 2018, la société (exploitant de l'ICPE) LA BENATE ENERGIES appartient à SERGIES. Auparavant, elle appartenait à la société ENOVOS, basée au Luxembourg. Le parc est composé de 6 éoliennes ENERCON E82 ; sa puissance totale maximale est de 12 MW. La hauteur mat+nacelle est de 78 m ; la hauteur totale est de 119 m ; la hauteur en bas de pale est d'environ 37 m. Il a été mis en service, le 23 juin 2010.

Le parc éolien dispose d'un permis de construire du 24 novembre 2008 et, dans le champ de la législation relative aux ICPE, d'un récépissé préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 qui reconnaît son bénéfice des droits acquis par antériorité. La précédente inspection DREAL a été réalisé, le 17 juin 2015 (pas d'écart réglementaire constaté).

**Les thèmes retenus pour la visite du 17 mai 2022 sont : impact sonore ; impact sur la faune.**

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Autre information</i>
ACCIDENT DE MORTALITE DE LA FAUNE : obligation de déclarer un accident de mortalité de la faune (Gobe mouche noir trouvé le 15 septembre 2021)	article R.512-69 du code de l'environnement	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CONTROLE ACOUSTIQUE	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008	/	Sans objet
IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet
PLANTATION DE HAIES	Etude d'impact	/	Sans objet
SUIVIS NATURALISTES (DONT MORTALITE)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
SECURISATION DE LA FIN D'ACTIVITE	Code de l'environnement, article 515-101	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 17 mai 2022 met en évidence de bonnes conditions d'exploitation. La prise en compte des recommandations de son cabinet d'études naturalistes conduit l'exploitant, en 2022, d'une part, à mettre en oeuvre un plan de bridage de protection des chauves-souris et, d'autre part, à renouveler les suivis de mortalité et d'activité des chauves-souris en hauteur. En 2021, la mortalité d'un individu d'une espèce d'oiseau menacée d'extinction a été constatée ; sur le début de l'année 2022 : idem.

### 2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : CONTROLE ACOUSTIQUE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2008 (permis de construire)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation du contrôle acoustique
<p><b>Constats :</b>  <i>(Pour mémoire :</i>  - le Nota placé à la fin de l'AP du 24 novembre 2008 (permis de construire) impose une étude acoustique de réception,  - lors de la précédente inspection DREAL, réalisée le 17 juin 2015 (rapport DREAL du 24 mars 2016), le sujet de la réalisation d'un contrôle acoustique et du respect des émergences limites réglementaires est traité par la remarque : "Le parc éolien est loin de toute habitation. Dans le cas où une nouvelle étude acoustique serait réalisée, elle serait transmise dès la fin de sa rédaction à l'inspection.")</p> <p>L'exploitant du parc éolien a fait réaliser les contrôles acoustiques suivants :  - par vents Sud-Ouest, du 10 au 28 juin 2016, sans bridage, au niveau de 3 zones à émergence réglementée (rapport GAMBA du 04/01/2017) ;  - par vents Nord-Est, du 28 mars au 25 avril 2017, sans bridage, au niveau de 3 zones à émergence réglementée (rapport GAMBA du 05/07/2017).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : IMPACT SONORE**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emergences acoustiques générées
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des émergences limites réglementaires, quand elles sont imposées
<b>Constats :</b>  Le rapport GAMBA du 04/01/2017 portant sur le contrôle mené du 10 au 28 juin 2016 et le rapport GAMBA du 05/07/2017 portant sur le contrôle mené du 28 mars au 25 avril 2017 ne mettent pas en évidence de dépassement des émergences limites réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : PLANTATION DE HAIES**

<b>Référence réglementaire :</b> Etude d'impact (07/07/2008)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plantation de haies, pour recréer des connexions
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation de plantations
<b>Constats :</b> <i>Pour mémoire, le rapport du cabinet d'études naturalistes CERA ENVIRONNEMENT de Juillet 2017 portant sur ses suivis menés en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 rappelle que l'étude d'impact [selon toutes vraisemblances, il s'agit de l'étude d'impact préparée dans le cadre de la demande de permis de construire] annonçait une mesure de recréation de connexions par plantation de haies. CERA ENVIRONNEMENT indiquait une plantation effectuée (235 m en bordure Ouest de la parcelle 64) et recommandait une plantation compensatoire complémentaire. Le texte du rapport CERA ne permet pas de savoir lesquelles, parmi les haies arasées, l'ont été pour la construction du parc éolien et sont à compenser.</i>  Le 17 mai 2022, nous constatons l'existence d'une haie arborée, déjà de bon gabarit et composée de végétaux en bonne santé, en bordure Ouest de la parcelle ZO 0064. Une photographie a été prise.  Nous demandons à l'exploitant du parc éolien de préciser les suites qu'il a données ou qu'il va donner à la recommandation précitée (plantation compensatoire complémentaire).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : SUIVIS NATURALISTES (DONT MORTALITE)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivis naturalistes, dont mortalité de la faune générée
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation des suivis
<b>Constats :</b> <i>Pour mémoire, le rapport DREAL du 24 mars 2016 de l'inspection du 17 juin 2015 :</i> - constatait la sortie, fin 2015, du protocole national de suivis naturalistes, - demandait à l'exploitant de mettre en oeuvre ce protocole et d'envoyer le rapport à la DREAL.  L'exploitant a fait réaliser les suivis naturalistes suivants :  1/ rapport CERA de Juillet 2017 (transmis à la DREAL par lettre du 29 septembre 2017) : - Mortalité : 16 passages du 3 mai 2016 au 12 janvier 2017 : 6 cadavres d'oiseaux trouvés (Alouette des champs (VU), Buse variable, Colombidé, Faucon crécerelle, Passereau, Roitelet) + 1 chauves-souris (pipistrelle de Kuhl). CERA indique (page 74) : "La mortalité relevée en 2016 n'apparaît pas importante et ne semble pas avoir d'impact significatif sur les oiseaux et chauves-souris utilisant la zone d'étude ou les alentours". Pas de recommandations CERA formulées suite au suivi de mortalité. - Activité des chauves-souris, suivie d'Avril à Septembre 2016. - Activité des oiseaux, suivie par 26 inventaires menés entre Mars 2016 et Février 2017 - Habitats naturels et flore.  2/ rapport CERA de Décembre 2021 (transmis à la DREAL le 21 février 2022) : suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur + suivi de la mortalité. L'exploitant nous précise qu'il a fait réaliser ce nouveau contrôle, par une lecture sécuritaire de la périodicité réglementaire "10 ans". Le précédent suivi a moins de 10 ans mais la mise en service de l'installation est intervenue en 2010. - MORTALITE : 24 passages entre 19 mai et 27 octobre 2021 : 8 cadavres de CS trouvés (6 Pipistrelle commune NT-NT ; 1 Pipistrelle de Kuhl LC-NT , 1 Noctule de Leisler NT-NT) dont 7 en Septembre + 4 cadavres Oiseaux (2 Buse variable LC-LC ; 1 Milan noir (LC-LC) ; 1 Gobe mouche noir (VU-RE). Test prédation = 95 % à J+6. Test détection = 90 %. - PRECONISATIONS CERA : . bridage de protection des chiroptères (5,5 m/s ; 10°C ; du 15/03 au 14/08 : (CS-0,5h-->CS+3h) + (LS-3h-->LS) ; du 15/08 au 31/10 : CS --> LS ; . suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur de Mars à Octobre 2022 . poursuite du suivi de Mortalité (cahier des charges non précisé par CERA).  Les 21 février et 1er mars 2022, l'exploitant du parc éolien a formulé les annonces suivantes à la DREAL : - mise en place du bridage de protection des chiroptères recommandé par CERA (page 66) - renouvellement en 2022 du même suivi de la mortalité qu'en 2021 (24 passages. Test prédation)  Le 17 mai 2022, s'agissant de la mise en place d'un bridage de protection des chauves-souris, l'exploitant du parc éolien nous a présenté : - les attestations du constructeur (et aussi chargé de l'entretien des éoliennes) ENERCON correspondantes du 5 avril 2022, portant sur les éoliennes E1 et E2 (vérification DREAL par sondage), - le mèl ENERCON du 5 avril 2022 ("bridage mis en place aujourd'hui"), - des données de supervision SCADA de l'éolienne E1 (moyennes 10 minutes, dont : vitesse du vent, puissance électrique produite, température) portant sur la soirée du 13 avril 2022 à 21h00, avec indications 'turbine stopped' et puissance '0 kW'.  Le 17 mai 2022, il nous a présenté le devis du 21/01/2022 proposé par CERA ENVIRONNEMENT, portant sur la réalisation d'un suivi de mortalité comportant 24 passages et sur un suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur, de Mai 2022 à Février 2023 (montant de 22,5 k€), et sa commande correspondante, passée le 1er mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : ACCIDENT DE MORTALITE DE LA FAUNE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mortalité de la faune - cas d'une espèce menacée d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> Déclaration des incidents ou accidents de mortalité de la faune
<b>Constats :</b> <i>Pour mémoire, on rappelle que, début 2021, le ministère chargé des ICPE précise qu'une mortalité massive ou une mortalité d'un individu d'une espèce menacée d'extinction (listes rouges) constitue un accident visé à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Mi-2021, la fédération FEE a préparé un formulaire de déclaration, utilisable par ses adhérents.</i>  Au cours de son suivi de la mortalité mené en 2021 (rapport transmis à la DREAL, le 21/02/2022), le cabinet d'études CERA ENVIRONNEMENT a constaté la mortalité de 4 oiseaux, parmi lesquels on compte 1 individu d'une espèce menacée d'extinction : Gobe mouche noir (statuts France/Région : VU-RE), trouvé le 15 septembre 2021 sous l'éolienne E4. La société LA BENATE ENERGIE n'a pas déclaré cet accident, comme requis par l'article R.512-69 du code de l'environnement (cause ? circonstance ? action corrective ? action compensatoire ?).  On note que, le 24 mai 2022, la société LA BENATE ENERGIE a déclaré la mortalité d'un individu Alouette des champs, autre espèce menacée d'extinction, dont le cadavre a été retrouvé le même jour (24 mai 2022) près de l'éolienne E3 (liste rouge régionale : VU).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : SECURISATION DE LA FIN D'ACTIVITE**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article 515-101
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Détention d'un acte de cautionnement (ou autre forme de garanties financières)
<b>Constats :</b> <i>(Pour mémoire, on rappelle qu'en plus des obligations relatives aux garanties financières fixées à l'échelon national, un arrêté préfectoral complémentaire du 11 juin 2018 a acté un montant de garanties financières à constituer de 304 890 €.)</i>  L'exploitant dispose : - d'un acte cautionnement SAAR du 13/08/2015, valide pour la période du 13/08/2015 au 31/07/2020 (montant de 305184 €) ; - d'un acte cautionnement SAAR du 10/08/2020, valide pour la période du 10/08/2020 au 10/08/2025 (montant de 329045 €).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet